

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	21
Date de la convocation	09/12/2021
Date d'affichage de la convocation	09/12/2021

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, Mme Sophie ROBBA, Mme Catherine BELLANGER, M. Hervé JAMBARD, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean-Paul FORT, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, Mme Nina BASTIER, M. Bernard PICHON, Mme Murielle BEAL, Madame Nicole BOES

POUVOIRS : M. Jean COITEUX en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Catherine BOULENGER en faveur de Mme Murielle BEAL, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Murielle BEAL

ABSENTS : M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine DEROUSSEAU

M. Franck LOPEZ est désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE
RUFFEC ET LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA SAUVEGARDE ET LA
VALORISATION DU PATRIMOINE PRIVE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L143-2 et L143-2-1,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 156, 156 bis, 200 et 238 bis,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_02_08, approuvant la convention cadre pluriannuelle – Revitalisation Centre-bourg de Ruffec entre la Commune de Ruffec, la Communauté de Communes Val de Charente et la Région Nouvelle-Aquitaine, en date du 22 février 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_02_09, approuvant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain entre la Commune de Ruffec, la Communauté de Communes Val de Charente et l'Etat, en date du 22 février 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_26_04_01, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en date du 26 avril 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_05_17, approuvant le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, en date du 17 mai 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021_11_02, approuvant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ruffec, en date du 08 novembre 2021,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Ruffec,

Délibération n°2021_13_12_01

Vu son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
Vu, en particulier, l'objectif 2 – *Développer l'attractivité touristique de la ville, de l'axe 2 – Une ville attractive et en mouvement*, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables susvisé,
Vu, également, l'objectif 2 – *Révéler et valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune*, de l'axe 3 – *Une ville durable, une ville de patrimoine*, de ce même Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu, de surcroît, le projet de Périmètre Délimité des Abords et le projet de zone indice*,
Vu le projet de revitalisation du centre-ville et des quartiers historiques de la Commune de Ruffec,
Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Fondation du patrimoine, pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques, tel qu'annexé,
Vu le budget de la Commune,

Accusé de réception en préfecture
D1-211602925-20211216-2021_13_12_01-DE
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de dépôt : 16/12/2021

Considérant que le patrimoine architectural et historique de Ruffec représente un atout indéniable pour la qualité du cadre de vie et l'attractivité touristique de la Commune ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de révéler et de valoriser ce patrimoine ;

Considérant également l'intérêt pour la Commune de s'associer avec la Fondation du patrimoine, afin d'encourager la restauration de biens patrimoniaux remarquables et d'apporter une aide concrète aux propriétaires privés de biens d'intérêt non protégés ;

Considérant que la mise en œuvre de ce partenariat s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Commune, tels que le Conseil Municipal les a définis dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et le programme de revitalisation du centre-bourg ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{ER} : Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Fondation du patrimoine pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé sur le territoire communal, telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Maire et les services municipaux compétents de la mise en œuvre de cette même convention.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget de la commune.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière et Madame la Sous-Préfète.

Affichée et transmise au 16 DEC. 2021
Contrôle de légalité le

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Commune de Ruffec, sise Place d'Armes à Ruffec (16700), représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER, dument habilité par la délibération du Conseil Municipal n°2021_13_12_01 en date du 13 décembre 2021,

Ci-après dénommé la « Commune de Ruffec »,

ET :

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997 représentée par Monsieur Patrick FERRERE, délégué régional de Poitou-Charentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »,

PRÉAMBULE

La Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et aux sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection.

Parallèlement, la municipalité de Ruffec souhaite encourager la mise en valeur de son patrimoine. Dans cet esprit, elle a décidé d'encourager les propriétaires privés à conserver l'architecture traditionnelle de la Commune de Ruffec en les aidant, par des mesures financières et fiscales, à supporter le coût des travaux de restauration.

Enfin, elle souhaite apporter son soutien à la Fondation du patrimoine pour son action envers la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé sur l'ensemble du territoire de la commune.

Constatant qu'ils partagent des missions et des valeurs communes, la Commune de Ruffec et la Fondation du patrimoine ont décidé de s'engager dans un partenariat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat entre la Commune de Ruffec et la Fondation du patrimoine est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'État au titre des monuments historiques et situé sur le territoire de la commune de Ruffec.

ARTICLE 2 : PROJETS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU PARTENARIAT

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des personnes privées (hors associations) éligibles au label de la Fondation du patrimoine.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labélisés ;
- Bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :
 - du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% d'aide de la Fondation ; 100 % pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% d'aide.
 - des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.
- Mobiliser du mécénat d'entreprises et de particuliers. Ce dispositif prévu aux articles L.143-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, nécessite la conclusion d'une convention de mécénat publiée au Journal Officiel du Ministère de la Culture.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- Intéressant patrimoniallement ;
- Détenu par un propriétaire privé ;
- Bâti ou non ;
- Non protégé par l'État au titre des monuments historiques ;
- Visible de la voie publique et/ou accessible au public ;
- Situé dans une commune de moins de 20 000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables)

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE RUFFEC

3.1 : Engagement financier

3.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

La Commune de Ruffec met à disposition de la Fondation du patrimoine ~~une somme globale~~ annuelle de 10 000 €uros (Dix mille euros).

Cette aide se décompose de la manière suivante :

- 10 000 €uros (dix mille euros) destinés à la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux propriétés de personnes privées (hors associations) conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- 230 €uros (deux cent trente euros) correspondant à l'adhésion de la Commune de Ruffec à la Fondation du patrimoine pour l'année en cours.

3.1.2 : Modalités de versement

Le montant global mis à disposition par la Commune de Ruffec sera intégralement versé dans les 30 (trente) jours suivants la signature de la présente convention sur le compte de la Fondation du patrimoine. Par la suite le versement s'effectuera dans les 30 (trente) jours suivants chaque date anniversaire de la signature de la convention :

Titulaire

FONDATION DU PATRIMOINE

Domiciliation

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PARIS AGENCE CENTRALE (03010)

29 BD HAUSSMANN

75428 PARIS

Référence bancaire			
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03010	00037295439	80

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9543 980

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

3.2 : Communication autour du partenariat

La Commune de Ruffec pourra :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin intercommunal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;
- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur des projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin intercommunal, site internet...) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et habitants du territoire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 : Affectation des fonds apportés par la Commune de Ruffec

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la Commune de Ruffec comme définie à l'article 3.1.1.

4.2 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier de demande de label situé sur le territoire de la Commune de Ruffec.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire et mentionnera la participation financière de la Commune de Ruffec.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engage à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la Commune de Ruffec.

4.3 : Engagement en matière de communication

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la Commune de Ruffec dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES

5.1 : Modalités de sélection des projets

La Fondation du patrimoine assure l'instruction des dossiers pour l'obtention du label, en lien avec la Commune de Ruffec. Elle sollicite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les dossiers envisagés.

Les dossiers recevables sont présentés au comité départemental d'orientation, mis en place par la Fondation et présidé par le délégué départemental. Le Maire de la Commune de Ruffec ou son représentant participera aux travaux de ce comité.

Le délégué régional de la Fondation prend seul la décision définitive d'octroi du label de la Fondation du patrimoine.

M. François MILLON, Directeur Général des Services, est désigné par le Maire de la Commune de Ruffec correspondant de la Commune de Ruffec auprès de la Fondation du patrimoine.

Mme Magali VANHOUTTE, déléguée territoriale pour la Communauté de communes Val de Charente est désignée par le délégué régional de la Fondation du patrimoine correspondante de la Fondation du patrimoine auprès de la Commune de Ruffec.

5.2 : Montant des aides accordées aux projets sélectionnés

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 de la présente convention représentera :

- Au moins 2% du coût des travaux soutenus et sera plafonné à 2 000 € pour les propriétaires privés, soumis à l'impôt sur le revenu ou payant plus de 1 300 € d'impôt sur le revenu par an ;

- Au moins 4 % du coût des travaux soutenus et sera plafonné à 4 000 € pour les propriétaires privés, non soumis à l'impôt sur le revenu ou payant moins de 1 300 € d'impôt sur le revenu par an.

5.3 : Modalités de versement des aides aux projets

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre du présent partenariat fera l'objet d'un courrier officiel co-signé par la Fondation du patrimoine et la Commune de Ruffec.

Une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine sera adressée par cette dernière à chaque porteur de projet privé labélisé.

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

Le contrôle de conformité peut se faire, si nécessaire, avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et notamment des Architectes des Bâtiments de France.

5.4 : Gestion des éventuels reliquats

Si la dotation apportée par la Commune de Ruffec n'était pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seraient réaffectés sur l'exercice suivant.

Si des aides financières accordées à des projets étaient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seraient réaffectées à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par la Commune de Ruffec et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an et elle prend effet à compter de sa signature. Elle sera l'objet d'une tacite reconduction à la date anniversaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité du partenariat existant entre les parties concernant l'objet visé à l'article 1 de la présente convention. Il remplace tous les accords oraux ou écrits ayant

pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Les fonds déjà versés par la Commune de Ruffec à la Fondation du patrimoine et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure au dernier comité mentionné à l'alinéa précédent, la Fondation du patrimoine et la Commune de Ruffec pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Aubeterre-sur-Dronne, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Fondation du patrimoine,
Délégation régionale de Poitou-Charentes,
Le délégué régional

Pour la Commune de Ruffec,
Le Maire

Patrick FERRERE

Thierry BASTIER